



Arrêté temporaire n° 20-A8

Portant réglementation de la circulation

D177 du PR 72+150 au PR 74+350 sens Rennes vers Redon,
D177G du PR 75+400 au PR 72+150 sens Redon vers Rennes.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-3, L 411-6, R 411-21-1et R 411-25, R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-058 du Président du Conseil départemental en date du 05 juillet 2021 donnant délégation de signature à Bertrand MERRER, chef du service construction de l'agence départementale des Pays de Redon et des Vallons de Vilaine,

Considérant que les travaux de construction de la mise à 2x2 voies de l'axe Rennes-Redon au niveau de Renac Pont Saint-Julien nécessitent le basculement de la circulation de la D 177 ses Rennes-Redon vers la D 177 gauche Redon-Rennes en vue d'engager les travaux de raccordements sur la D 177 à 2x2 voies de la section courante,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation :

- Neutralisation de la voie rapide D177G du PR 74+600 (SAINTE-MARIE) au PR 72+118 (giratoire provisoire du pont Saint-Julien supprimé) sens Redon vers Rennes (RENAC) situés hors agglomération,
- Basculement de la circulation de la D177 sens Rennes vers Redon sur la chaussée de la D177G sens Redon vers Rennes du PR 72+150 (RENAC) au PR 74+250 (SAINTE-MARIE) situés hors agglomération,
- Route barrée : le giratoire provisoire réalisé sur la D 177 au PR 72+ 1095 dans le cadre de la mise à 2x2 voies de l'axe Rennes-Redon au niveau du pont Saint-Julien,
- Route barrée : D56 barreau entre la D177 et la D3177

ARRÊTE

Article 1 : Neutralisation de voies rapides

La voie rapide de la voie suivante est neutralisée :

- D177G du PR 74+600 (SAINTE-MARIE) au PR 72+118 (giratoire provisoire du pont Saint-Julien supprimé) sens Redon vers Rennes (RENAC) situés hors agglomération du 6 octobre 2021 12h00 au 14 janvier 2022 17h00.

Article 2 : Basculement de la circulation

La circulation générale de la D177 sens Rennes vers Redon sera basculée sur la chaussée de la D177G sens Redon vers Rennes du PR 72+150 (RENAC) au PR 74+250 (SAINTE-MARIE) situés hors agglomération à compter du 6 octobre 2021 12h00 au 14 janvier 2022 17h00.

Article 3 : Déviations de la circulation

La circulation des véhicules de la D177 vers la D 56 direction Renac depuis le giratoire provisoire réalisé sur la D 177 au PR 72+ 1095 dans le cadre de la mise à 2x2 voies de l'axe Rennes-Redon au niveau du pont Saint-Julien est interdite.

Les usagers se dirigeant vers Renac devront emprunter l'ouvrage d'art de l'échangeur SUD de RENAC et emprunter la D 3177.

Article 4 : Limitation de vitesse à 70 km/h

A compter du 06/10/2021 12h00 jusqu'au 14/01/2022 17h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur les voies suivantes :

- D177 du PR 72+250 (RENAC) au PR 74+100 (SAINTE-MARIE) situés hors agglomération dans le sens Rennes vers Redon ;
- D177G du PR 74+450 (SAINTE-MARIE) au PR 72+150 (RENAC) situés hors agglomération dans le sens Redon vers Rennes.

Article 5 : Limitation de vitesse à 50 km/h

A compter du 06/10/2021 12h00 jusqu'au 14/01/2021 17h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur les voies suivantes :

- D177 du PR 74+100 (SAINTE-MARIE) au PR 74+350 (SAINTE-MARIE) situés hors agglomération dans le sens Rennes vers Redon.

Article 6 : Interdiction de dépasser

A compter du 06/10/2021 12h00 jusqu'au 14/01/2022 17h00, une interdiction de dépasser est fixée sur les voies suivantes :

- D177 du PR 72+250 (RENAC) au PR 74+350 (SAINTE-MARIE) situés hors agglomération sens Rennes vers Redon,
- D177G du PR 75+00 (SAINTE-MARIE) au PR 72+150 (RENAC) situés hors agglomération sens Redon vers Rennes.

Article 7 : Routes barrées

A compter du 06/10/2021 12h00, le giratoire provisoire réalisé sur la D 177 au PR 72+ 1095 dans le cadre de la mise à 2x2 voies de l'axe Rennes-Redon au niveau du pont Saint-Julien est supprimé. La circulation des véhicules de la D177 vers la D 56 direction Renac depuis le giratoire provisoire est interdite.

Article 8 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services en charge de la voirie.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 06 octobre 2021

Pour Le Président et par délégation
le chef du service construction de
l'agence départementale des Pays de
Redon et Vallons de Vilaine

Bertrand MERRER

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après. Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.